

Les aspects juridiques de la conservation des sols sont pris en compte par plusieurs sources de droits écrits et oraux comprenant respectivement le législatif et le réglementaire d'une part et les normes d'origines coutumières, les pratiques et les représentations d'autre part. Cette pluralité juridique et la diversité de ses modes d'expression nécessite une approche en anthropologie juridique de l'environnement afin de ne pas rester en dehors des réalités sociales que pénètre trop peu le droit "posé" par le législateur.

Le droit écrit a jusqu'à maintenant appréhendé le rapport à l'espace sous l'angle de l'appropriation foncière et, bien que la tentative de créer et de généraliser la propriété au moyen du titre foncier par la procédure d'immatriculation ait échoué, les Etats indépendants ont conservé dans leur législation cette logique occidentale. Dans l'Afrique rurale, la survie humaine est si dépendante de la terre et des éléments qu'elle supporte, que l'homme (chef d'exploitation, de lignage ou de fraction, etc.) ne peut concevoir de l'aliéner au risque de se mettre en péril lui et ses descendants. La terre constitue un patrimoine à transmettre dans le but d'assurer la reproduction sociale.

Depuis la colonisation, les textes de droit n'ont cessé de plaquer des conceptions étrangères sur les réalités locales. L'Etat s'est tout d'abord arrogé, au nom de la souveraineté nationale, la propriété de la terre puis la gestion de l'environnement. Pour ce faire, il s'est muni d'un régime de domanialité publique et d'un régime forestier assorti de normes coercitives, de mises en défens, de protection de périmètres, de reboisement, etc. Diligemment par le haut, cette logique est incompatible avec une gestion locale car la conservation des sols y est intégrée dans une démarche de gestion publique dans laquelle le régime est conditionné par la notion de mise en valeur. Dans ce contexte, les populations ne disposent que de droits d'usage qui ne leur offrent aucune sécurité juridique foncière en mesure de les responsabiliser. C'est pourquoi, le processus de décentralisation en cours dans de nombreux pays africains ne semble pouvoir apporter de solutions que si le système juridique actuel est repensé dans ses fondements.

Les droits fonciers endogènes issus de la coutume reposent sur une relation à l'espace qui intègre son caractère multifonctionnel et qui supporte plusieurs droits. Le rapport d'appartenance qui caractérise le système de la propriété fait place à un système d'affectation de droits reposant sur la distinction de l'espace et des ressources. On trouve donc des droits de contrôle de l'espace et des droits d'accès aux ressources qui conditionnent l'appro-

priation de celles-ci. Ainsi, pastoralisme, agriculture et foresterie peuvent-ils se conjuguer dans le temps et l'espace avec des acteurs différents. Cette imbrication de droits sur le milieu rompt avec l'esprit du Code civil français qui opte pour un droit de propriété unique du fonds, susceptible de démembrements et de dissociation des droits de jouissance. Le propriétaire dispose ainsi de façon absolue (que des lois sont obligées de contenir) de l'espace foncier en tant que contenant de droits.

Notre approche foncière environnementale part d'une lecture "de l'intérieur" des rapports fonciers et apporte des éléments juridiques contribuant à une gestion patrimoniale de l'environnement, directement liée à la conservation des sols. Elle se propose de clarifier le jeu des acteurs sociaux en organisant les droits existants et en permettant à différents centres de décision de s'exercer de façon responsable et légitime sur un même espace. Ces différents droits sont corrélés à différentes maîtrises foncières que nous avons conçues dans l'esprit de gérer les relations homme-sociétés/milieus.

Nos travaux répondent ainsi à la préoccupation des Etats de disposer d'outils juridiques opérationnels pour la conservation des sols. Celle-ci s'inscrit dans une politique de gestion environnementale où l'intervention de chaque acteur doit être contenue par des droits et au sein d'institutions ■

Olivier Barrière,
Juriste de l'environnement et anthropo-juriste, Orstom
Montpellier, LEA

email : olivier.barriere@mpl.orstom.fr

Pour en savoir plus

Barrière O. et Barrière C., 1995 - Le foncier-environnement, pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel ; Volume 1 : Approche interdisciplinaire dans le delta intérieur du Niger (Mali), 517 pages ; Volume 2 : Répertoire des conflits fonciers du delta intérieur du Niger (Mali), 400 pages ; Volume 3 : Index ethnobotanique des espèces du delta intérieur du Niger (Mali), 73 pages ;

Rapport de programme Orstom-Cnrs. Barrière O. et Barrière C., 1996 - Systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière in La sécurisation foncière en Afrique noire, Editeur scientifique : E. Le Roy & al, Ed. Karthala, Paris, pp.127-175. Barrière O., 1996 - Gestion des ressources

naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes : le foncier-environnement, Thèse, Université PARIS I Panthéon-Sorbonne, 2 vol. 686 pages & 230 pages. Barrière O. et Barrière C., 1997 - Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel, Ed. FAO, Col. "Etudes Législatives" n°60, Rome, 120 pages.

ORSTOM

A C T U A L I T É S

**SPÉCIAL
ÉROSION**

N° 56

1998

L'INSTITUT
FRANÇAIS
DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
EN COOPÉRATION